

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize janvier à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de VERNEUIL se sont réunis à la mairie sous la présidence de David COLAS, Maire.

Etaient présents : David COLAS, Aurélie MULLER, Béatrice BAVART, Gilles THEBAULT, Cécile BENOIST d'AZY, Stéphane SAUVIGNON, Sylvie GIRARD

Excusé : David CAILLOT donne pouvoir à David COLAS, Jean-Philippe CLEMENT,

Absent : Franck BOVE

Béatrice BAVART est secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

01/2025- APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

02/2025 - CONVENTION PREVOYANCE AVEC LE CENTRE DE GESTION ET PARTICIPATION EMPLOYEUR

03/2025 - TARIFS ET REGLEMENT CIMETIERE

04/2025 - PRESCRIPTION CARTE COMMUNAL ET DEMANDE DE DETR

05/2025 - PROJET CYCLE DU TEMPS DE TRAVAIL

06/2025 - PROJET JOURNEE DE SOLIDARITE

07/2025 - SUBVENTION DU COMITE DE L'ELEVAGE,

08/2025 - SUBVENTION AU CAUE

09/2025 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PRESTATION DE

CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

10/2025 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE

11-2025 - MOTION EN FAVEUR D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME N° CUB05830624C0006 CONCERNANT LA PARCELLE A 223

01/2025- APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le dernier compte rendu du conseil municipal.

02/2025- CONVENTION PREVOYANCE AVEC LE CENTRE DE GESTION ET PARTICIPATION EMPLOYEUR

Le Conseil Municipal de Verneuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment à son article L. 221-4 ainsi qu'à ses articles L. 827-1 à L.827-11,

Vu le Décret n° 2011-174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre en date du 19.09.2018 retenant l'offre présentée par SOFAXIS – CNP au titre de la convention de participation,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 07.09.2018 ayant émis un avis favorable sur la démarche du Centre de Gestion et l'offre retenue à la suite de la consultation,

Vu l'avis du comité social territorial du 15 novembre 2024

Considérant que la commune de Verneuil a proposé une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité,

Considérant que le Centre de Gestion de la Nièvre a proposé une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, décide :

- D'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci,
- De participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance,
- De fixer la participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 01/01/2025 comme suit : à hauteur de 25% de la cotisation agent
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

03/2025 TARIFS ET REGLEMENT CIMETIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'extension du cimetière,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le règlement du cimetière et de fixer les prix pour les concessions comme suit :

Nous, David colas, Maire de la commune de Verneuil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 22 13- 2 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 janvier 2025 ;

Arrêtons

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Désignation du cimetière

Le cimetière situé au lieu- dit « Le Bourg » est affecté aux inhumations dans l'étendue de la commune de Verneuil.

Article 2 Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3 Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou aux inhumations en terrains concédés.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier de l'état civil, qui est délivrée sans frais et qui mentionne d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure du décès ainsi que la date et l'heure de l'inhumation.

Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de mairie mentionnant pour chaque sépulture l'état civil du défunt, le carré, le numéro de concession ainsi que la date, le lieu du décès, la date d'achat et la durée.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation, est passible des peines portées à l'article R 645- 6 du code pénal.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24h00 ne se soit

écoulé depuis le décès. Une inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 4 Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire, à la suite et sans interruption. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du titulaire de concession.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droits de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le titulaire de concession n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 5 Superficie des terrains

Chaque concession est de 2 m² (fosse pleine terre) ou 2,20 m² (caveau). Les dimensions de la fosse sont de 1m50 de profondeur, 0,80m minimum de largeur et de 2m de longueur.

Il est toléré un empiétement de 0,20m autour et en dehors du terrain concédé pour la fondation d'un monument à élever. Cet espace peut être revêtu d'un dallage arasé au niveau du sol.

Il ne doit y avoir aucun espace libre entre chaque tombe.

Article 6 Caveau provisoire

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne doit pas excéder 3 mois. Il ne peut être admis que dans la limite des disponibilités et dans les 2 éventualités suivantes :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitif du corps.

Article 7 Accès au cimetière

L'accès au cimetière n'est soumis à aucune condition d'horaire.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés, à toute personne dont la tenue choquerait la décence et porterait atteinte au respect dû aux morts et aux marchands ambulants qui pourraient faire une offre de services aux visiteurs et aux personnes suivants les convois même aux portes d'entrées de celui-ci.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec respect ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures ;
- De monter sur les monuments et pierres tombales ;
- De dégrader ou d'endommager les monuments (arrachage de fleurs, écriture...)
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celle réservée à cet usage ;
- D'y jouer, boire, manger ;
- De faire du bruit qui pourrait déranger le recueillement ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation municipale ;
- De planter des arbres ou fleurs dans les allées ;
- D'apporter des matériaux dans les allées (graviers, couvre sol).
- De construire sans autorisation un monument funéraire sur un emplacement

La commune de Verneuil ne pourrait en aucun cas être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal ils doivent être constamment maintenus libres. Les dégradations et dommages causés et constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Seuls les fourgons funéraires, les véhicules employés pour le transport des matériaux et les véhicules municipaux sont autorisés à l'intérieur du cimetière à condition de rouler au pas et de ne stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité et pour le temps d'intervention.

Par ailleurs, les véhicules non utilisés pour la construction et l'entretien des sépultures sont interdits sauf autorisation municipale pour les personnes à mobilité réduite sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité mentionnant la station debout pénible.

Les convois funéraires ne devront en aucun cas être gênés ou interrompus dans leur marche.

Article 8 Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles, les titulaires ou ayants-droits de concession, en bon état de propreté et les ouvrages, en bon état de conservation et de solidité.

Seules les plantations de plantes et fleurs sont autorisées. A condition qu'elles soient taillées, alignées dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent entraver les concessions voisines, ou les chemins par leur croissance.

Dans l'éventualité où les tombes ne seraient pas entretenues ou si un monument dégradé entraînait un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure sera transmise aux familles, au titulaire ou ayants- droits de faire exécuter les travaux indispensables.

En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office à la demande du maire, aux frais de la famille, des titulaires ou ayants- droits.

Article 9 Reprise

A l'expiration prévue par la loi, la commune de Verneuil pourra ordonner la reprise des emplacements.

Lorsque le Conseil municipal prescrit la reprise des concessions dont le temps est expiré, cette opération est annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière. Pendant le délai de trois mois, les familles peuvent reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles ont placés sur les sépultures.

A l'expiration des concessions et faute de renouvellement par les familles dans un délai de 2 ans à la date d'expiration, la commune reprend possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y ont été élevées. Les restes mortels que contiennent encore les sépultures et qui n'ont pas été réclamés sont recueillis et soit ré- inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire, soit incinérés et dispersés dans le jardin du souvenir.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées sont exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles, les arbustes sont dans le même cas arrachés d'office.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

Article 10 Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint, a, droit par sa seule qualité, de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le titulaire de la concession.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du titulaire défunt de la concession pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 11 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le titulaire de la concession, ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la commune de Verneuil (par courrier ou par voie d'affichage aux entrées du cimetière).

Les terrains concédés sont indéfiniment renouvelables suivant le tarif en vigueur au moment de du renouvellement et pour la durée choisie par le titulaire de la concession ou ses ayants- droits. Quel que soit le montant ou la demande de renouvellement et formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncidera toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

Le titulaire de la concession ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune de Verneuil, soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 12 Rétrocession

Le titulaire de la concession pourra, après avis du Conseil municipal être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 13 Terrain commun

Les inhumations en terrain non concédé se font exclusivement en pleine terre dans les emplacements et sur les alignements désignés par la municipalité dans des fosses séparées par un espace libre de 0.30 m.

Chaque fosse ne doit recevoir qu'un seul corps. Toutefois en cas de décès au cours de la même année de deux membres d'une même famille, le maire peut exceptionnellement autoriser la 2^{ème} inhumation dans la même fosse après exhumation du premier corps pour n'en ré- inhumer que les restes.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations ne sont repris qu'après expiration d'un délai de 5 ans à dater de l'inhumation et selon les besoins de service.

Lors d'un décès hors commune et si le transport nécessite un cercueil de métal, l'inhumation peut être autorisée en fosse commune sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur tel que le cercueil en métal ne puisse pas être mis à découvert lorsque l'emplacement sera repris pour être affecté à une nouvelle inhumation.

Aucune sépulture située dans un terrain commun n'est convertie sur place et sans exhumation en terrain concédé sauf dans le cas où l'emplacement occupé est désigné ultérieurement par la mairie pour recevoir des sépultures concédées et lorsque la disposition de la fosse à convertir peut-être maintenu sans gêner la distribution régulière des autres emplacements.

Article 14 Carré d'enfants

Les dimensions des fosses sont de 1,5m de longueur et 0,5m de largeur (pour les moins de 5 ans)

ESPACE CINERAIRE

Les familles ont la possibilité, à leur convenance, de disposer les cendres au jardin du souvenir ou de déposer les urnes au columbarium ou en caverne.

Les concessions sont réservées aux personnes domiciliées sur la commune quel que soit leur lieu de décès. Les cases et emplacements sont concédés aux familles au moment du décès, à la demande du dépôt de l'urne et peuvent faire l'objet de réservations.

Article 15 Jardin du souvenir

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la commune, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Toutes plantations projet d'appropriation de l'espace est interdit ainsi que la pose d'objet de toute nature. Après la dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 16 Columbarium

Comme toute autre concession, elle peut être individuelle ou familiale (seules les urnes de dimension 18 cm par 25 cm assurent la possibilité d'en déposer 3 dans une case)

Les portes des cases permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Article 17 Cavurne

La superficie du terrain est de 1m². À titre indicatif, il est possible d'y déposer 5 urnes à condition que les dimensions du cavurne soit de 0,6m de longueur, 0,6m de largeur, 0,6m de profondeur.

L'installation du cavurne en béton est à la charge du titulaire de la concession et une pierre tombale devra obligatoirement le recouvrir.

Pour non-renouvellement, les cendres récupérées dans la concession seront dispersées au jardin du souvenir, la mairie se réservant la possibilité de conserver les urnes funéraires non restituées aux familles.

La pose du cavurne et le dépôt de l'urne se fait obligatoirement par une entreprise agréée après présentation d'un certificat de décès et d'un certificat de crémation.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou cavurne avant l'expiration de la concession et sans demande écrite auprès de la commune.

TARIFS, DUREE ET REDEVANCES FUNERAIRES

	15 ans	30 ans	50 ans
Concession de terrain	100.00 €	150.00 €	300.00 €
Colombarium	200.00 €	300.00 €	500.00 €
Cavurne	50.00 €	100.00 €	150.00 €

Ces prix étant réduits de 50% pour les enfants jusqu'au 18^{ème} anniversaire du défunt

Taxes

Séjour en caveau provisoire par jour et par corps 3.00 €

4/2025-PRESCRIPTION CARTE COMMUNALE ET DEMANDE DE DETR

Vu le code de l'urbanisme L160-1

Le conseil municipal, à l'unanimité décide de prescrire l'élaboration d'une carte communale et de demander la DETR pour l'aider à financer cette carte communale. Il établit le plan de financement suivant et délègue Monsieur le Maire pour faire les démarches.

Dépenses		Recettes	
- Etude	16600.00€	- DETR	13280.00€
		- Autofinancement	3320.00€
Total	16600.00€	Total	16600.00€

5/2025-PROJET DE DELIBERATION CYCLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (article L.611-2 du Code Général de la Fonction Publique). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés (forfait)	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services d'entretien, des espaces verts et de voirie et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour ce service des cycles de travail différents

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Verneuil est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Le poste de secrétaire de mairie a un cycle de travail hebdomadaire de 22h45. Les services seront ouverts au public déterminés par l'autorité territoriale par note de service. Les heures non effectuées dans ces plages horaires doivent être faites par l'agent dans des plages variables qui feront l'objet d'un état récapitulatif.

Les services techniques :

Les agents des services techniques chargés de l'entretien, des espaces verts et de la voirie seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

Pour le poste à 35 heures :

- 30 heures par semaine du 1^{er} janvier au 28 ou 29 février et du 1^{er} novembre au 31 décembre
- 36 heures et 4.2 minutes

Pour le poste à 28h et 10 minutes

- 26 heures par semaine du 1^{er} janvier au 28 ou 29 février et du 1^{er} novembre au 31 décembre
- 28 heures et 5.4 minutes du 1^{er} mars au 31 octobre

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes par note de service

L'agent chargé du ménage du poste de travail de 3h15 sera soumis à un cycle hebdomadaire à des horaires fixes déterminé par l'autorité territoriale par note de service

➤ **Modification exceptionnelle des horaires**

Pour le service technique, certaines conditions météorologiques ou exceptionnelles peuvent engendrer des modifications des horaires de travail, notamment en cas de canicule, de gel...

Les cas et les modifications horaires seront déterminés par l'autorité territoriale. En cas de vigilance canicule, les agents termineront leur journée à 14 heures maximum.

La modalité prévue et communiquée aux agents concernés est applicable sans délai de prévenance.

➤ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité destinée au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées s'applique à tout agent, titulaire, stagiaire, contractuel de droit public ou privé.

Conformément aux articles L.621-10 et L.621-11 du Code Général de la Fonction Publique, de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 et de la circulaire 2161 du 09 mai 2008 l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du Comité Social Territorial.

6/2025- PROJET DE DELIBERATION JOURNEE DE SOLIDARITE

Le Maire expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

Les modalités d'accomplissement de cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.621-10 et L.621-11

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ...,

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la commune de Verneuil

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'instituer la journée de solidarité de 7h sous la forme suivante :

La répartition du nombre d'heures dues par les agents tout au long de l'année civile un jour ouvré non travaillé sur une journée ou deux demi-journées :

- Pour la secrétaire de mairie, le mercredi
- Pour les agents de service technique de la voirie, de l'entretien, des espaces verts, le jeudi pour le poste à 28h et 10 min entre le 1^{er} mars et le 31 octobre, le vendredi entre le 1^{er} mars et le 31 octobre pour le poste à 35h00
- Pour l'agent pour le ménage, une fois dans l'année, suite à son temps de travail.

La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet.

Cette journée de solidarité devra être indiquée sur le calendrier prévisionnel des congés.

07/2025 SUBVENTION DU COMITE DE L'ELEVAGE

Vu le code générale des collectivités territoriales

Vu la demande de subvention de l'association comité des foires Cercycois ,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de verser 100€ à cette association

08/2025-SUBVENTION AU CAUE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la demande de subvention de l'association, CAUE

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas verser de subvention

09/2025- GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PRESTATION DE CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Communauté de communes Sud Nivernais et les communes de Decize, Saint-Léger-des-vignes, Devay, Champvert, Thianges, Verneuil ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de disposer d'un prestataire commun pour la réalisation de contrôle d'assainissement non collectif. Ces contrôles portent essentiellement sur la mise en conformité des réseaux à la vente, à la construction et la rénovation d'habitation

C'est pourquoi elles ont convenu de créer, application de l'article 8 du code des marchés publics, un groupement de commandes

Considérant que la communauté de commune Sud Nivernais a proposé de constituer un groupement de commande pour la prestation de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Considérant que la communauté de communes Sud Nivernais serait coordonnatrice de ce groupement de commande, et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur, Vu l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui introduit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) un nouvel article L. 5211-4-4 qui prévoit qu'un EPCI à fiscalité propre peut désormais passer et exécuter des marche publics pour le compte de ses communes-membre réunis en groupement de commande

Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal décide, à l'unanimité, décide d'autoriser le maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour la prestation de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

10/2025 – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Communauté de communes Sud Nivernais et les communes soumises au RNU ont pour projet de faire une convention constitutive d'un groupement de commandes pour disposer d'un prestataire commun pour l'élaboration de carte communale pour les communes soumises au régime du RNU.

En effet, depuis l'arrêté préfectoral du 9 septembre, la communauté de communes est en mesure de passer pour le compte de ses communes-membres un groupement de commande. Pour rappel, l'élaboration d'une carte communale arrêtée ou approuvée avant le 22 août 2026, vous permettra de de bénéficier d'une garantie communale foncière d'un hectare.

Une fois les communes recensées, la communauté de communes se chargera de toute la mise en œuvre du marché, de sa rédaction jusqu'à sa notification. Les communes devront s'acquitter, pour leur part, du coût de la prestation directement auprès du cabinet retenu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de passer avec la communauté de communes et les communes soumises au RNU une convention constitutive d'un groupement de commandes pour disposer d'un prestataire commun pour l'élaboration d'une carte communale.

11/2025-MOTION EN FAVEUR D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME N° CUB05830624C0006 CONCERNANT LA PARCELLE A 223

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu la demande de certificat d'urbanisme de Madame et Monsieur Championnat pour le projet de construction d'une maison sur la parcelle A 223

Vu le code l'urbanisme et notamment l'article L411.4 du Code de l'Urbanisme « ...Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : ... 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application... »

Considérant que l'opération a été décidée non réalisable suite à l'instruction de la demande de certificat d'urbanisme pour une construction d'une maison sur la parcelle A223 au lieu-dit L'Usage à Verneuil par Madame et Monsieur Championnat

Le conseil municipal, après avoir délibéré, demande à Monsieur le Préfet d'examiner à nouveau la demande de certificat d'urbanisme avec attention pour la parcelle A223 afin de donner des chances au développement de notre village. En effet, des demandes de particuliers pour construire sur la commune sont faites à la mairie or actuellement il n'y a pas de terrains à bâtir disponible à la vente à Verneuil. La population de Verneuil diminue et il semble aberrant de ne pas pouvoir accueillir de nouveaux habitants, faute de terrain (qui ne manque pas !!!) et donc refuser le peu de développement démographique de notre territoire. Cette parcelle est munie des équipements nécessaires pour la construction (eau, électricité et voirie) et est située en face d'une parcelle dotée d'une maison habitée.

